

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAULIN
CANTON DE CARHAIX-PLOUGUER

COMMUNE DE HUELGOAT
Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal de HUELGOAT



Délibération n°2026-61

SEANCE DU Mardi 08 septembre 2026

Conseillers en exercice : 15
Présents en début de séance : 13
Présents pour le vote de cette délibération : 13
Procuration(s) : 1
Votants : 14
Date de la convocation : mardi 01 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 8 septembre à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de HUELGOAT, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal et des mariages à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gaëtan PEYREBESSE, le Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Gaëtan PEYREBESSE, Audrey PENVEN GUYADER, Aurélien MONFORT-LEBORGNE, Laura SERANDOUR, Gérard TOSSER, Sébastien THEPOT, Isabelle CHESNIER, Mathieu MORVAN, Yuna TROADEC, Pierre-Yves DECAGNY, Solène TRIPOZ, Yvon LE SCRAIGNE, Philippe AUDRAIN.

Absent(s) : Karine DONCKERS, Hélène TOURNIER.

Procuration : Hélène TOURNIER à Audrey PENVEN GUYADER.

Secrétaire de Séance : Aurélien MONFORT.

N° d'ordre : 2026-61

OBJET : Organisation du temps de travail des agents du service technique – Mise en place d'horaires saisonniers

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable aux agents territoriaux dans les conditions prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial qui se réunit pour validation du projet;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles relatives à l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité ;

Considérant les nécessités de fonctionnement du service technique et la variation saisonnière de l'activité ;

Considérant la nécessité d'adapter les horaires de travail des agents du service technique aux besoins du service, notamment en fonction des périodes de l'année, de la charge de travail et des missions à assurer ;

Considérant que la mise en place d'un cycle annuel en trois phases permet de mieux répartir le temps de travail sur l'année et d'adapter les horaires aux besoins de la collectivité ;

Considérant que cette organisation est établie dans le respect de la durée annuelle de travail applicable aux agents à temps complet, ainsi que des garanties minimales relatives au temps de travail et aux temps de repos;

Considérant qu'il convient de préciser les trois phases annuelles applicables au service technique ;

Article 1 – Mise en place d'un cycle annuel en trois phases

À compter du 01 janvier 2027, le temps de travail des agents du service technique est organisé selon un cycle annuel comportant trois phases, afin d'adapter les horaires de travail aux besoins saisonniers du service.

Les trois phases sont définies comme suit :

PHASE	PÉRIODE	ORGANISATION
Phase hivernale	Janvier / février / novembre / décembre	9h00-12h00 / 13h30-16h30
Phase intermédiaire	Mars / avril / septembre / octobre	8h00-12h00 / 13h30-16h30
Phase estivale	Mai / juin / juillet / août	8h00-12h00 / 13h30-17h30

La base hebdomadaire de travail des agents du service technique est de 35 heures. Les horaires pourront être répartis sur les différents jours de la semaine en fonction des nécessités du service.

Article 2 – Principes d'organisation

La durée de travail est appréciée sur l'ensemble du cycle annuel.

Cette organisation est applicable à l'ensemble des agents affectés au service technique concernés par le présent cycle de travail. Les agents ont tous été informé verbalement de cette réorganisation.

La variation du nombre d'heures travaillées d'une phase à l'autre constitue une modalité d'aménagement du temps de travail destinée à tenir compte des variations d'activité du service technique.

Les horaires sont fixés de manière à assurer la continuité et la qualité du service public, tout en respectant les dispositions réglementaires relatives au temps de travail et aux temps de repos.

Article 3 – Maintien de l'organisation

Le Conseil municipal décide de maintenir la nouvelle organisation du temps de travail, celle-ci étant justifiée par les nécessités de fonctionnement et de continuité du service public.

Le refus qui pourrait être exprimé par un agent sur l'application de l'organisation collective du service, sous réserve du respect des dispositions statutaires et réglementaires applicables à sa situation individuelle, devra être formulé par écrit et accompagné de tout justificatif permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Article 4 – Plannings de travail

Un planning prévisionnel annuel sera établi pour les agents concernés.

Les plannings préciseront, pour chaque agent :

- les jours travaillés ;
- les horaires de début et de fin de service ;
- les périodes de repos ;
- les éventuelles périodes de variation du temps de travail ;
- le cas échéant, les astreintes ou interventions particulières liées aux nécessités du service.

Les plannings pourront être ajustés en fonction des nécessités de service, dans le respect des règles applicables et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable.

Article 5 – Durée annuelle du travail

L'organisation en trois phases est établie de manière à respecter la durée annuelle de travail applicable aux agents concernés.

Pour un agent à temps complet, le décompte annuel sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions arrêtées par la collectivité.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel sont soumis à une durée de travail calculée au prorata de leur quotité de travail.

Article 6 – Heures supplémentaires

Les heures effectuées au-delà des bornes définies par le cycle de travail ne pourront être réalisées que sur demande ou avec l'autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Elles seront, le cas échéant, indemnisées ou récupérées dans les conditions prévues par les délibérations et dispositions réglementaires applicables à la collectivité.

Article 7 – Modification exceptionnelle des horaires

En cas de circonstances particulières ou de nécessité de service, notamment en raison d'événements climatiques, de travaux urgents, de manifestations ou d'interventions exceptionnelles, les horaires pourront être temporairement adaptés.

Ces adaptations devront respecter les garanties minimales relatives au temps de travail et aux périodes de repos.

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente organisation du temps de travail entrera en vigueur à compter du **01 janvier 2027**.

Elle se substitue, à compter de cette date, aux dispositions antérieures relatives à l'organisation du temps de travail du service technique.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 10 – Publicité et transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vote pour :	14
Vote contre :	0
Abstention :	0

APPROUVE la décision de réorganisation du temps de travail au service technique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
compte tenu de son affichage en mairie le : 09/09/2026

Le Maire,
M. Gaëtan PEYREBESSE

